

Impôt sur le revenu – Faut-il déclarer les revenus d'une activité accessoire ?

Impôt sur le revenu : déclaration 2025 des revenus de 2024 – 18 mars 2025

Cette page est à jour au 16 février 2025. Elle prend en compte la [loi du 14 février 2025 de finances pour 2025](#).

Cependant, les formulaires, services en ligne et documents d'information ne sont pas encore disponibles pour la campagne 2025 de la déclaration des revenus de 2024 (qui s'ouvrira le 10 avril). Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront disponibles.

Oui, un revenu accessoire est imposable, quel que soit son montant.

Toutefois, vous êtes exonéré si vos revenus annuels ne dépassent pas certains seuils et dans certaines situations.

À noter

Les montants des revenus que vous avez obtenus via des plateformes sur internet (Blablacar, Airbnb, Leboncoin...) sont transmis à l'administration fiscale.

You vendez vos biens d'occasion

Les revenus de la vente de biens dont vous voulez vous débarrasser (par exemple, lors d'un vide-grenier, sur leboncoin.fr, Vinterd...) **ne sont pas imposables**.

Les règles varient toutefois selon le type de biens que vous vendez.

Vous n'avez **pas d'impôt** à payer.

Vous n'avez **pas d'impôt** à payer.

Vous n'avez **pas d'impôt** à payer.

Vous devez régler la **taxe forfaitaire sur les objets précieux** si le prix de vente dépasse 5 000 €.

Vous devez utiliser le formulaire suivant :

Où s'adresser ?

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

- [Taxe sur les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité](#)

Vous devez régler la **taxe forfaitaire sur les objets précieux**.

Vous devez utiliser le formulaire suivant :

Où s'adresser ?

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

- [Taxe sur les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité](#)

Vous devez **payer un impôt**, au taux de 19 €, si vous remplissez les **2 conditions** suivantes :

Le prix de vente dépasse 5 000 €

Vous obtenez un prix plus élevé que celui que vous aviez payé lors de l'achat du bien.

Vous devez alors déclarer la plus-value réalisée, dans le mois qui suit la vente.

Vous devez utiliser le formulaire suivant :

Où s'adresser ?

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

- [Déclaration 2023 de plus-value – Cessions de biens meubles ou de parts de sociétés à prépondérance immobilière](#)

Vidéo : Impôts – Vente de biens d'occasion

You vendez des fruits et légumes de votre jardin

Vous n'êtes **pas imposable** si votre potager est accolé à votre maison.

Le potager ne doit pas dépasser **500 m²**.

Si votre potager n'est pas accolé à votre maison ou s'il dépasse 500 m², les revenus de la vente des récoltes issues de votre jardin sont imposables en tant que **revenus agricoles**.

Le **régime micro-BA** vous est appliqué si la moyenne de vos recettes, calculées sur 3 années consécutives, ne dépasse pas 91 900 € hors taxes.

Vous devez remplir les déclarations suivantes :

[Formulaire n°2042 C PRO](#)

Formulaire n°2342 (ce formulaire permet de calculer le bénéfice imposable).

Où s'adresser ?

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

You vendez des biens que vous achetez ou fabriquez

Si vous achetez ou fabriquez des biens pour les vendre, les revenus tirés de cette activité sont imposables.

Vous devez les déclarer à l'administration fiscale dans votre déclaration de revenus.

Ces revenus sont imposables en tant que bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Vous êtes imposé selon le **régime micro-BIC** si votre chiffre d'affaires dégagé ne dépasse pas 188 700 € (sauf si vous choisissez le régime réel d'imposition).

Le bénéfice imposable est égal aux recettes diminuées d'un abattement forfaitaire pour frais de 71 %. Les charges ne peuvent pas être déduites.

Vous devez déclarer vos bénéfices annuels sur le formulaire n°2042 C PRO.

Où s'adresser ?

[Service en charge des impôts \(trésorerie, service des impôts...\)](#)

À noter

Si vos recettes sont inférieures à 305 € , vous ne paierez aucun impôt.

- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

Au-delà de 188 700 € , vous êtes soumis à un **régime réel** d'imposition.

Vous devez remplir le formulaire n°2031.

Vous devez également déclarer et payer de la TVA en utilisant le formulaire n°3517-S-SD.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

- Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié (n° 3517-CA12)

Vous louez vos biens

Si vous mettez en location des biens vous appartenant (voiture, outils...), les revenus sont imposables.

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € , vous êtes imposé selon le **régime micro BIC** (sauf si vous choisissez le régime réel d'imposition).

Le bénéfice imposable est égal aux recettes diminuées d'un abattement forfaitaire pour frais de 50 % . Les charges ne peuvent pas être déduites.

Vous devez déclarer vos recettes sur le formulaire 2042-C-PRO.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

À noter

Si vos recettes sont inférieures à 305 € , vous ne paierez aucun impôt.

- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

Si vos recettes sont supérieures à 77 700 € , vous êtes soumis au **régime réel**.

Vous devez déclarer vos recettes sur le formulaire 2031-SD.

Vous devez également déclarer et payer de la TVA sur l'imprimé n°3517-S-SD.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

- Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié (n° 3517-CA12)

Vous faites du soutien scolaire ou donnez des cours

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € , vous êtes imposé selon le **régime micro BNC** (sauf si vous choisissez le régime réel d'imposition).

Le bénéfice imposable est égal aux recettes diminuées d'un abattement forfaitaire pour frais de 50 % . Les charges ne peuvent pas être déduites.

Vous devez déclarer vos recettes sur le formulaire 2042-C-PRO.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

À noter

Si vos recettes sont inférieures à 305 € , vous ne paierez aucun impôt.

- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

Si vos recettes sont supérieures à 77 700 € , vous êtes soumis au **régime réel** de la déclaration contrôlée.

Vous devez déclarer vos recettes sur le formulaire 2035-SD.

Vous devez également déclarer et payer de la TVA sur l'imprimé n°3517-S-SD.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

- Déclaration des bénéfices non commerciaux (BNC) – Régime de la déclaration contrôlée

- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié (n° 3517-CA12)

Vous proposez d'autres services payants

Si vous proposez du bricolage, du jardinage, de la garde d'animaux, ces services sont considérés comme des activités artisanales ou commerciales.

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € , vous êtes imposé selon le **régime micro BIC** (sauf si vous choisissez le régime réel d'imposition).

Le bénéfice imposable est égal aux recettes diminuées d'un abattement forfaitaire pour frais de 50 % . Les charges ne peuvent pas être déduites.

Vous devez déclarer vos recettes sur le formulaire 2042-C-PRO.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

À noter

Si vos recettes sont inférieures à 305 € , vous ne paierez aucun impôt.

- Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées

Si vos recettes sont supérieures à 77 700 € , vous êtes soumis au **régime réel**.

Vous devez déclarer vos recettes sur le formulaire 2031-SD.

Vous devez également déclarer et payer de la TVA sur l'imprimé n°3517-S-SD.

Où s'adresser ?

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

- Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

- Déclaration annuelle de régularisation de TVA – Régime simplifié (n° 3517-CA12)

Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer

Déclaration de revenus : mode d'emploi

Première déclaration

Déclaration annuelle

Changement de situation

Quotient familial selon les personnes à charge

Enfants mineurs

Enfants majeurs

Enfants handicapés

Personnes invalides

Quotient familial selon la situation personnelle

Personne seule

Personne vivant en concubinage

Couple marié ou pacifié

Parent isolé avec au moins 1 enfant

Personne veuve

Salaires et éléments du salaire

Revenus d'activité salariée

Avantages en nature

Frais professionnels : déduction forfaitaire ou frais réels

Indemnités de fin de contrat

Sommes perçues par les jeunes

Pensions, retraites et rentes imposables

Pensions de retraite

Pensions d'invalidité

Rentes viagères

Pension alimentaire perçue par un conjoint ou ex-conjoint

Pension alimentaire perçue par un enfant

Pension alimentaire perçue par un parent ou un grand-parent

Revenus fonciers et mobiliers

Revenus d'épargne et de placements

Plus-values sur valeurs mobilières

Plus-values immobilières

Revenus fonciers de location vide

Revenus d'une location meublée

Questions – Réponses

- Impôt sur le revenu – Qui est imposable ?
- Quel est le barème de l'impôt sur le revenu ?
- Quelle est la date limite pour faire sa déclaration de revenus ?
- Impôt sur le revenu – Faut-il déclarer les revenus du covoiturage ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer
- Impôt sur le revenu
- Impôt sur le revenu – Déclaration de revenus annuelle
- Déclarer et payer la TVA

Pour en savoir plus

- Comment déclarer mes revenus issus de la vente de services ?
Source : Ministère chargé des finances
- Comment déclarer mes revenus issus de la vente de mes biens ?
Source : Ministère chargé des finances
- Brochure pratique 2024 – Déclaration des revenus de 2023
Source : Ministère chargé des finances
- Impôt sur le revenu : dépliants d'information
Source : Ministère chargé des finances

Où s'informer ?

- Pour des informations générales :

Service d'information des impôts

Par téléphone :

0809 401 401

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés.

Service gratuit + prix appel

- Pour joindre le service local gestionnaire de votre dossier :

Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

Services en ligne

- [Impôts : accéder à votre espace Particulier](#)

Téléservice

- [Déclaration 2024 en ligne des revenus de 2023 \(espace Particulier\)](#)

Téléservice

- [Simulateur de calcul pour 2025 : impôt sur les revenus de 2024](#)

Simulateur

- [Déclaration complémentaire des revenus des professions non salariées](#)

Formulaire

- [Déclaration des bénéfices non commerciaux \(BNC\) – Régime de la déclaration contrôlée](#)

Formulaire

- [Déclaration des bénéfices industriels et commerciaux \(BIC\)](#)

Formulaire

Textes de référence

- [Code général des impôts : article 1 A](#)

Définition du revenu net global

- [Code général des impôts : articles 34 à 35 A](#)

Revenus imposables dans la catégorie des Bic (article 34)

- [Code général des impôts : article 63](#)

Revenus imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles

- [Code général des impôts : articles 69 à 70](#)

Régimes d'imposition des bénéfices agricoles

- [Code général des impôts : articles 92 à 92 A](#)

Revenus imposables dans la catégorie des BNC (article 92)

- [Bofip-Impôts n°BOI-BA-CHAMP-10-10-10 relatif aux activités génératrices de bénéfices agricoles](#)

- [Bofip-Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux \(BIC\)](#)

- [Bofip-Impôts n°BOI-BNC relatif aux bénéfices non commerciaux \(BNC\)](#)



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00